



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la modification  
du plan local d'urbanisme de Fourmies (59)**

n°MRAe 2018-2450

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée le 17 avril 2018 par la communauté de communes du Sud Avesnois, concernant la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Fourmies ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 2 mai 2018 ;

Considérant que la modification projetée porte sur :

- la modification du règlement écrit :
  - en matière de construction afin notamment de permettre l'isolation par l'extérieur des bâtiments, d'assouplir les conditions de pose de panneaux solaires photovoltaïques, d'harmoniser l'aspect des constructions, de permettre l'utilisation de tôle bac acier en matériaux de couverture, la réalisation de plusieurs pentes de toitures, les toitures-terrasses végétalisées, les extensions en zone naturelle (Nh) et des constructions de 5 étages (au lieu de 2 étages actuellement) en zones UA et UB ;
  - en matière de stationnement dans les zones 1AU3, UA et UB ;
- la création d'un emplacement réservé n°14 pour l'aménagement d'un futur espace vert et le déplacement de l'emplacement réservé n°6 (création de voirie) ;
- la modification du règlement écrit de la zone agricole (A) pour permettre l'extension des habitations existantes dans la limite de 50 m<sup>2</sup> ;
- la modification du règlement graphique et du règlement écrit par l'ajout de sous secteurs indicés « c » aux zones urbaines UA, Uaa, Uab et UB, ce qui conduit à interdire le changement de destination des surfaces commerciales, pour protéger le commerce en centre-ville ;
- la modification du règlement graphique en classant une partie non urbanisée de la zone urbaine dédiée aux activités industrielles (UE) en zone urbaine UB, pour permettre la construction de logements, de services et d'équipements publics ;

Considérant que le changement de zonage d'une partie non urbanisée de la zone UE en zone UB représente une superficie de 10,5 hectares ce qui induit une consommation de terres agricoles et nécessite une réflexion sur les besoins fonciers de la commune alors que l'évolution annuelle de la démographie est négative (-1,0 %5 %) entre 2009 et 2014 (INSEE 2014) ;

Considérant la présence de deux sites Natura 2000 sur la commune à savoir, la zone « Forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'Anor » (FR3100511 ZSC) et celle « Forêt, bocage, étangs de Thiérache » (FR3112001 ZPS) et d'autres sites Natura 2000 sur les communes voisines ;

Considérant la présence sur la commune de ZNIEFF de type I « Forêt Domaniale de Fourmies et ses Lisières » (N° 310009331), « Bois de Glageon et bois de Trelon » (N°310013292), et de type II « Plateau d'Anor et Vallées de l'Helpe Mineure en amont d'Etroeungt (N°310012728) ;

Considérant la présence dans la future zone UB d'un patrimoine bâti pouvant servir de gîtes pour la faune notamment pour les chiroptères ;

Considérant la présence dans la future zone UB de zones à dominantes humides identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et qu'il est nécessaire de les prendre en compte dans le projet de modification ;

Considérant que le risque d'inondation d'aléa très élevé par remontée de nappe subaffleurante qui affecte la partie sud de la future zone UB, nécessite d'être pris en compte dans le projet de modification ;

Considérant que le risque de pollution des sols représenté par la présence de l'ancienne raffinerie Okoil recensée dans la base de données BASOL<sup>1</sup> sur la future zone UB nécessite d'être pris en compte dans le projet de modification ;

Considérant que les futurs logements pourraient être impactés par des nuisances sonores fortes en raison de la présence d'une voie ferrée à moins de 100 m de la zone projet ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Fourmies est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure de modification du plan local d'urbanisme de Fourmies est soumise à évaluation environnementale stratégique.

---

1 Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 5 juin 2018

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Hauts-de-France,



Patricia Corrèze-Lénée

***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France  
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex